

REPERTOIRE N°070/GCC

DU 14 AOUT 2018

**DÉCISION N°070/CC DU 14 AOUT 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE
NZE-BITEGHE, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES ET DE
RECHERCHES CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATIVES ET
DE DROIT COMPARE, TENDANT A L'ANNULATION DE LA
NOMINATION DE MONSIEUR ROGER PATRICE NKOGHE
AUX FONCTIONS DE VICE-PRESIDENT POUR LE COMPTE
DE LA MAJORITE A LA COMMISSION PROVINCIALE
ELECTORALE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 août 2018, sous le n°081/GCC, par laquelle Monsieur Jean Christophe NZE-BITEGHE, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Roger Patrice NKOGHE aux fonctions de vice-président pour le compte de la Majorité à la commission provinciale électorale de l'Estuaire, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant Statut des magistrats;

Vu le décret n°000204/PM/MISDDL portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et de l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Christophe NZE-BITEGHE, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Roger Patrice NKOGHE aux fonctions de vice-président pour le compte de la Majorité à la commission provinciale électorale de l'Estuaire, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Christophe NZE-BITEGHE fait valoir que la nomination de

Monsieur Roger Patrice NKOGHE, magistrat, Conseiller à la Cour de Cassation, s'est faite en violation des dispositions de l'article 15 de la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant Statut des magistrats ;

3 - Considérant que l'article 15 de la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant Statut des magistrats dispose que : « toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, est interdite aux magistrats » ;

4 - Considérant qu'il est constant, en la cause, que Monsieur Roger Patrice NKOGHE est magistrat en service à la Cour de Cassation en qualité de Conseiller; qu'il est également établi qu'il a été nommé en qualité de vice-président à la commission provinciale électorale de l'Estuaire pour le compte des partis politiques légalement reconnus de la Majorité ;

5- Considérant qu'au regard de ce qui précède, la nomination de Monsieur Roger Patrice NKOGHE, magistrat régulièrement affecté en qualité de Conseiller à la Cour de Cassation, est incompatible avec l'exercice des fonctions de vice-président représentant un camp politique au sein d'une commission électorale; qu'il convient par conséquent de prononcer l'annulation de la nomination de Monsieur Roger Patrice NKOGHE aux fonctions de vice-président pour le compte de la Majorité à la commission provinciale électorale de l'Estuaire.

DECIDE

Article 1^{er}: La nomination de Monsieur Roger Patrice NKOGHE aux fonctions de vice-président pour le compte de la

Majorité à la commission provinciale électorale de l'Estuaire est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

